

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 22 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 15 avril 2026

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Dorothee RODRIGUES, Stéphanie NICOLAY, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER (arrivée en cours de séance), Gérard MAGNET (arrivé en cours de séance), Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATION :

Jean-Louis LACROIX donne procuration à Christèle CROZIER

Le quorum étant atteint (34 présents sur 37 membres en exercice), le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Pascale DANIEL a été désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2026

II - DECISIONS

Administration Générale

1. Election des membres des Commissions d'Instruction
2. Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance

3. Création de la Conférence des Maires
4. Modalités de mise en place du droit à la formation des élus communautaires
5. Remboursement des frais de déplacement des élus communautaires
6. Remboursement des frais d'aide à la personne des élus communautaires
7. Désignation des représentants de la Copamo pour le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)
8. Désignation des représentants de la Copamo pour le Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Sud-Rhône
9. Désignation des représentants de la Copamo pour le Syndicat de mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)
10. Désignation des représentants de la Copamo pour le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR)
11. Désignation du représentant de la Copamo pour le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents (SIMA COISE)
12. Désignation du représentant de la Copamo à la Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) créée par le SYDER
13. Désignation des représentants de la Copamo au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale de la SPL PACTE RHONE
14. Désignation des représentants de la Copamo au sein du conseil d'administration de Sytral Mobilités
15. Désignation des représentants de la Copamo à l'Agence Locale de Transition Energétique du Rhône (ALTE69)
16. Désignation des représentants de la Copamo au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale de la SPL Destination Monts du Lyonnais
17. Désignation des représentants de la Copamo au sein du Conseil d'Administration de l'association "2 P'tits pas pour demain"
18. Désignation des représentants de la Copamo au sein des Conseils d'Administration des collèges La Perrière à Soucieu-en-Jarrest et Pierre de Ronsard à Mornant
19. Désignation des représentants de la Copamo au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale de la SPL EPM

Finances

20. Vote des taux 2026 de TEOM par zone de perception
21. Fixation des conditions de dépôt des listes pour la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

III – POINTS D'INFORMATION

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2026

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (ANNEXE).

Arrivée de Gérard MAGNET

Nouveau quorum : 35 présents sur 37 membres en exercice



II – DECISIONS

⇒ ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Election des membres des Commissions d'Instruction (délibération n° CC-2026-063)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2026-062 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 portant création et organisation des Commissions d'Instruction thématiques,

Le Conseil Communautaire a adopté à l'unanimité la création et l'organisation de 4 Commissions d'Instruction dont les contours et les domaines afférents à chaque thématique sont détaillés comme suit :

- Commission Finances, Moyens généraux et Economie :
 - Finances,
 - Patrimoine et Bâtiments,
 - Emploi et Mutualisation,
 - Développement Economique,
 - Communication et Tourisme

- Commission Aménagement du Territoire et Transition Ecologique :
 - Aménagement du Territoire,
 - Transition Ecologique,
 - Mobilités,
 - Agriculture,
 - Voirie,
 - Environnement et Biodiversité

- Commission Cohésion sociale et Santé :
 - Santé,
 - Petite Enfance, Enfance et Famille,
 - Solidarités, Autonomie et Séniors,
 - Habitat et Revitalisation Urbaine

- Commission Culture, Sports et Jeunesse :
 - Culture et Théâtre Cinéma Jean Carmet (TCJC),
 - Sports et Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc (CA LBA),
 - Jeunesse

Le Conseil Communautaire est invité à procéder à l'élection des membres de ces commissions, le nombre maximal de membres par commission ayant été fixé à 15, en sus du Vice-Président en charge de la thématique.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Toutes les dispositions relatives au fonctionnement de ces commissions et des groupes de travail qui pourraient être constitués en leur sein le cas échéant, seront reprises dans le règlement intérieur qui sera adopté lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ACTE la composition des 4 Commissions d'Instruction Thématiques comme suit :

• **Commission n° 1 : Finances, Moyens généraux et Economie**

La seule liste suivante ayant été présentée au suffrage du Conseil Communautaire :

- **Patrick BERRET**
- **Olivier BIAGGI**
- **Jean-Luc BONNAFOUS**
- **Fabien BONNET**
- **Jean-Pierre CID**
- **Marc COSTE**
- **Pascale DANIEL**
- **Caroline DOMPNIER DU CASTEL**
- **Morena Alina GARCIA**
- **Laurent NAULIN**
- **Laurence RABOISSON CROPPI**
- **Coralie TRICHARD**
- **Christophe VEYRET**

La liste ayant obtenu 36 voix, sont déclarés élus :

- **Patrick BERRET**
- **Olivier BIAGGI**
- **Jean-Luc BONNAFOUS**
- **Fabien BONNET**
- **Jean-Pierre CID**
- **Marc COSTE**
- **Pascale DANIEL**
- **Caroline DOMPNIER DU CASTEL**
- **Morena Alina GARCIA**
- **Laurent NAULIN**
- **Laurence RABOISSON CROPPI**
- **Coralie TRICHARD**
- **Christophe VEYRET**

• **Commission n° 2 : Aménagement du Territoire et Transition Ecologique**

La seule liste suivante ayant été présentée au suffrage du Conseil Communautaire :

- **Patrick BERRET**
- **Fabien BONNET**
- **Fabien BREUZIN**
- **Orélie CONTRERAS**
- **Gaël DOUARD**
- **Bruno FERRET**

- **Morena Alina GARCIA**
- **Vincent LECOCQ**
- **Stéphanie NICOLAY**
- **Arnaud SAVOIE**
- **Mélanie TRAVIER**
- **Nicolas TRICCA**

La liste ayant obtenu 36 voix, sont déclarés élus :

- **Patrick BERRET**
- **Fabien BONNET**
- **Fabien BREUZIN**
- **Orélie CONTRERAS**
- **Gaël DOUARD**
- **Bruno FERRET**
- **Morena Alina GARCIA**
- **Vincent LECOCQ**
- **Stéphanie NICOLAY**
- **Arnaud SAVOIE**
- **Mélanie TRAVIER**
- **Nicolas TRICCA**

• **Commission n° 3 : Cohésion sociale et Santé**

La seule liste suivante ayant été présentée au suffrage du Conseil Communautaire :

- **Florence AUDON**
- **Sylvie BROYER**
- **Pascale CHAPOT**
- **Marie-Noëlle CHARLES**
- **Luc CHAVASSIEUX**
- **Jean-Pierre CID**
- **Orélie CONTRERAS**
- **Christèle CROZIER**
- **Morena Alina GARCIA**
- **Nathalie PIALAT**
- **Dorothée RODRIGUES**
- **Marine SEGUY**

La liste ayant obtenu 36 voix, sont déclarés élus :

- **Florence AUDON**
- **Sylvie BROYER**
- **Pascale CHAPOT**
- **Marie-Noëlle CHARLES**
- **Luc CHAVASSIEUX**
- **Jean-Pierre CID**
- **Orélie CONTRERAS**
- **Christèle CROZIER**
- **Morena Alina GARCIA**
- **Nathalie PIALAT**
- **Dorothée RODRIGUES**
- **Marine SEGUY**



•Commission n° 4 : Culture, Sports et Jeunesse

La seule liste suivante ayant été présentée au suffrage du Conseil Communautaire :

- Marie-Noëlle CHARLES
- Caroline DOMPNIER DU CASTEL
- Jean-Louis LACROIX
- Jean-Marc MACHON
- Gérard MAGNET
- Stéphanie NICOLAY
- Dorothée RODRIGUES
- Séverine SICHE CHOL
- Coralie TRICHARD

La liste ayant obtenu 36 voix, sont déclarés élus :

- Marie-Noëlle CHARLES
- Caroline DOMPNIER DU CASTEL
- Jean-Louis LACROIX
- Jean-Marc MACHON
- Gérard MAGNET
- Stéphanie NICOLAY
- Dorothée RODRIGUES
- Séverine SICHE CHOL
- Coralie TRICHARD

PRECISE que toutes les dispositions relatives au fonctionnement de ces commissions et des groupes de travail qui pourraient être constitués en leur sein le cas échéant, seront reprises dans le règlement intérieur.

Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance (délibération n° CC-2026-064)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-11-2,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et l'EPCI.

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais si son élaboration est décidée, il devra être adopté dans les 9 mois à compter de la date d'installation des conseils municipaux.

Au cours de ces 9 mois, les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI devront émettre un avis sur le projet de pacte, dans un délai de deux mois suivant sa transmission.

L'article L. 5211-11-2 du CGCT fixe des orientations, non exhaustives pouvant être intégrés dans ce pacte, comme par exemple :

- les conditions dans lesquelles le Bureau Communautaire peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,
- la création de commissions spécialisées associant les maires,

- les conditions dans lesquelles le président peut déléguer à un maire l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires,
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres,
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

La modification du pacte devra suivre la même procédure que celle appliquée pour son élaboration.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de procéder à l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Création de la Conférence des Maires (délibération n° CC-2026-065)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-11-2 et L. 5211-11-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Pour mieux associer les maires à la gouvernance de l'intercommunalité, il existe deux dispositifs, créés par la loi n° 2019-1461 dite « Loi Engagement et Proximité », codifiés aux articles L. 5211-11-2 et L. 5211-11-3 : le pacte de gouvernance entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), et la conférence des maires.

La création de la Conférence des Maires est obligatoire sauf lorsque le Bureau Communautaire comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des Maires est présidée par le Président de la Communauté de Communes et se réunit à son initiative, sur un ordre du jour déterminé, ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le pacte de gouvernance peut prévoir les conditions dans lesquelles le Bureau Communautaire peut proposer de la réunir pour qu'elle formule des avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

Instance de coordination, la Conférence des Maires a un rôle consultatif : chaque maire y dispose d'une voix, quelle que soit la taille de sa commune.

La Conférence des Maires est un organe d'orientations stratégiques, de partage de l'information et d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la création de la Conférence des Maires.

Modalités de mise en place du droit à la formation des élus communautaires (délibération n° CC-2026-066)

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-14, L. 2123-12 et suivants, et L. 5214-8,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, tout membre d'un EPCI peut suivre au cours des 6 premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. De plus, la durée du congé de formation des élus locaux est portée de 18 à 24 jours par mandat.

Le Conseil Communautaire doit délibérer, dans les trois mois suivants son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Pour être valablement prises en charge, les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur et subordonnées à une demande préalable de remboursement qui précise l'objet de la formation ainsi que sa cohérence avec les fonctions exercées pour le compte de la Communauté de Communes. Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif.

Les thématiques de ces formations se doivent d'être en lien à la fois avec l'exercice des fonctions électives et les compétences intercommunales.

Elles devraient donc privilégier notamment les orientations suivantes :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales :
 - statut de l'élu intercommunal,
 - finances publiques (transfert de charges, relations financières EPCI/Communes...),
 - marchés publics (groupement de commandes...),
 - urbanisme et aménagement,
 - transition écologique et énergétique,
 - gestion des services publics,
- les formations liées à l'intercommunalité proprement dite (fonctionnement institutionnel, enjeux, projet de territoire...), etc...

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

A titre d'information, il est précisé que, en plus de ce droit à la formation, tous les élus disposent d'un droit individuel à la formation (DIFE) financé par la Caisse des Dépôts grâce au prélèvement de 1 % sur les indemnités des élus.



Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE les orientations générales et thématiques données à la formation des élus communautaires, telles que présentées ci-dessus,

FIXE le montant des dépenses de formation à 2 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Principal à chaque exercice,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

Remboursement des frais de déplacement des élus communautaires (délibération n° CC-2026-067)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 5211-13, D. 5211-5 et D. 5211-4-1,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2026-056 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 constatant l'élection du Président de la COPAMO,

Vu la délibération n° CC-2026-057 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 portant détermination de la composition du Bureau Communautaire et fixant le nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,

Vu les délibérations n° CC-2020-058 et n° CC-2020-059 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 constatant l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire,

Vu le Procès-verbal d'élection de la Présidence, des Vice-Présidences et des autres membres du Bureau Communautaire, en date du 31 mars 2026,

Vu la délibération n° CC-2026-061 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 portant fixation des indemnités de fonctions des élus communautaires,

Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, tous les élus membres des conseils communautaires bénéficient de droit du remboursement des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Ce remboursement des frais de déplacement s'applique à tous les membres des conseils communautaires, qu'ils bénéficient ou non d'indemnités de fonctions, pour les réunions suivantes :

- Conseil communautaire,
- Bureau communautaire,
- Commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- Comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT,
- Organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la Communauté de Communes.

Le remboursement des frais de déplacement dus à l'utilisation d'un véhicule se fera sur la base de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Le barème des indemnités kilométriques évoluera selon la réglementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire d'adopter une nouvelle délibération.

Chaque élu présente un état de frais précisant les dates de réunion, leur lieu, le nombre de kilomètres parcourus et les indemnités kilométriques correspondantes.

Il est précisé que lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils pourraient engager pour les situations précitées.

A une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juin 2026, ces élus bénéficieront, de droit, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils engageront et qui seront liées à l'exercice de leur mandat en étant dispensés d'avance de frais.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus communautaires conformément aux barèmes fixés par la réglementation en vigueur, sur présentation d'un état de frais,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Principal à chaque exercice,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Arrivée de Sylvie BROYER

Nouveau quorum : 36 présents sur 37 membres en exercice

Remboursement des frais d'aide à la personne des élus communautaires (délibération n° CC-2026-068)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2123-1 et suivants, L. 5214-8, et D. 2123-22-4-A et suivants,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2026-056 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 constatant l'élection du Président de la COPAMO,

Vu la délibération n° CC-2026-057 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 portant détermination de la composition du Bureau Communautaire et fixant le nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,

Vu les délibérations n° CC-2026-058 et n° CC-2026-059 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 constatant l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire,

Vu le Procès-verbal d'élection de la Présidence, des Vice-Présidences et des autres membres du Bureau Communautaire, en date du 31 mars 2026,

Vu la délibération n° CC-2026-061 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 portant fixation des indemnités de fonctions des élus communautaires,

Vu la délibération n° CC-2026-067 du Conseil Communautaire du 22 avril 2026 autorisant le remboursement des frais de déplacement des conseillers communautaires,

Les conseillers communautaires bénéficient de droit au remboursement par la communauté de communes des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Une délibération du conseil communautaire doit déterminer les pièces que doivent fournir les membres du conseil communautaire pour le remboursement de leurs frais.

Afin d'obtenir le remboursement de ces frais, les élus communautaires devront produire :

- Une attestation sur l'honneur signée par laquelle le conseiller communautaire déclare que :
 - le remboursement demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde à son domicile a été empêchée par la participation à une réunion visée à l'article L. 2123-1 du CGCT
 - le montant de l'aide n'excède pas le reste à sa charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts
- Une copie de la convocation à la réunion qui a rendu nécessaire le recours à la garde ou à l'assistance
- Un document permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (contrat de travail, CESU...).

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de rembourser les frais d'aide à la personne des conseillers communautaires dans les conditions exposées ci-dessus,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Principal à chaque exercice,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Désignation des représentants de la Copamo pour le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) (délibération n° CC-2026-069)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu les statuts du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), syndicat mixte « fermé », regroupant la CCPA (Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle), la CCVL (Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais), la CCVG (Communauté de Communes de la Vallée du Garon) et la Copamo, validés par l'arrêté préfectoral n° 69-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018,

Vu la délibération n° 053/18 du Conseil Communautaire de la Copamo du 22 mai 2018 portant modification des statuts du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) et transfert de la compétence PCAET (Plans Climat-Air-Energie Territoriaux),

Le SOL porte des actions en faveur de l'aménagement et du développement du territoire de l'Ouest Lyonnais.

Il est ainsi en charge de :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification, la révision et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais (SCoT) et des schémas de secteur ;
- l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la mise à jour du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de l'Ouest Lyonnais ;
- la préparation, la négociation, la signature, la gestion, l'animation, la coordination et le suivi des procédures de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et toute autre collectivité, groupement ou établissement, pour les contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais et dont l'objet concerne, soit l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte, soit le territoire de deux ou plusieurs de ses membres.

Les statuts du SOL prévoient que la Copamo désigne six (6) délégués titulaires et six (6) délégués suppléants pour la représenter au sein du Comité syndical.

La désignation des représentants de la Copamo au sein de ce syndicat mixte doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) :

En qualité de délégués titulaires :

- **Olivier BIAGGI**
- **Luc CHAVASSIEUX**
- **Orélie CONTRERAS**
- **Yves GOUGNE**

- **Morena Alina GARCIA**
- **Arnaud SAVOIE**

En qualité de délégués suppléants :

- **Fabien BREUZIN**
- **Jean-Pierre CID**
- **Marc COSTE**
- **Christèle CROZIER**
- **Laurent NAULIN**
- **Renaud PFEFFER**

Désignation des représentants de la Copamo pour le Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Sud-Rhône (délibération n° CC-2026-070)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu les statuts du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SITOM Sud-Rhône) validés par arrêté préfectoral n° 69-2025-02-12-00005 du 12 février 2025,

Vu la délibération n° 40/04 du Conseil Communautaire du 30 mars 2004 transférant l'exercice de l'ensemble de la compétence déchets au SITOM Sud Rhône,

La Copamo a délégué l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au SITOM Sud Rhône en 2004.

Le SITOM Sud Rhône est un syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères composé de la Copamo, de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) et de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

Il est compétent pour :

- la collecte des ordures ménagères,
- la collecte sélective des déchets recyclables,
- la réalisation et la gestion des stations de transfert d'ordures ménagères,
- le transport des ordures ménagères depuis les stations de transfert jusqu'aux centres de traitement,
- le traitement des ordures ménagères,
- le traitement, en déchetterie, des déchets des services techniques municipaux préalablement triés,
- la réalisation et la gestion de déchetteries,
- le traitement des déchets recyclables.

Les statuts du SITOM Sud Rhône prévoient que le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 4 000 habitants, afin de représenter :

- soit les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) s'étant dotés de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers,
- soit les communes faisant partie d'EPCI ne s'étant pas dotés de la compétence déchets ménagers,
- soit les communes ne faisant partie d'aucun EPCI.



Au regard de la population municipale de ses communes membres, la Copamo dispose de huit (8) délégués titulaires et huit (8) délégués suppléants pour la représenter au sein du Comité syndical.

La désignation des représentants de la Copamo au sein de ce syndicat mixte doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au SITOM Sud Rhône :

En qualité de délégués titulaires :

- Jean-Luc BONNAFOUS
- Fabien BONNET
- Fabien BREUZIN
- Gaël DOUARD
- Vincent LECOCQ
- Emmanuel LOOS
- Laurent NAULIN
- Nicolas TRICCA

En qualité de délégués suppléants :

- Pascale DANIEL
- Yves GOUGNE
- Jean GRENIER
- Jean-Louis LACROIX
- Laurence RABOISSON CROPPI
- Clara RIBOUTON
- Arnaud SAVOIE
- Christophe VEYRET

Désignation des représentants de la Copamo pour le Syndicat de mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) (délibération n° CC-2026-071)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants,

Vu les articles L. 211-7 et L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, et notamment sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),



Vu les statuts du Syndicat de mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) validés par l'arrêté préfectoral n° 69-2025-09-02-00010 du 2 septembre 2025,

Vu la délibération n° 096/17 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la Copamo au SMAGGA, au 1^{er} janvier 2018, pour le bloc de compétences n° 1 relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon,

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois MAPTAM et NOTRe, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence était déjà exercée par le SMAGGA sur le bassin versant du Garon, ainsi que des compétences annexes telles que les missions d'amélioration de la qualité de l'eau, la mise en œuvre d'une gestion quantitative adaptée de la ressource en eau ou la sensibilisation de la population à la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. L'ensemble de ces compétences lui ont été transférées par les communes.

Le SMAGGA est un syndicat mixte ouvert à la carte, avec comme membres adhérents, les communes et les EPCI à fiscalité propre du bassin versant du Garon, ainsi que la Métropole de Lyon, et avec deux blocs de compétences :

- le bloc 1 : sur les compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon,
- le bloc 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais adhère au bloc de compétences n° 1 pour les communes de Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Rontalon, Beauvallon, Saint-Laurent d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers. Les communes restent adhérentes au SMAGGA pour le bloc de compétences n° 2.

Les statuts du SMAGGA prévoient que la Copamo dispose de trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants pour la représenter au sein du Comité syndical.

La désignation des représentants de la Copamo au sein de ce syndicat mixte doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au SMAGGA :

En qualité de délégués titulaires :

- **Fabien BREUZIN**
- **Jean-Louis LACROIX**
- **Arnaud SAVOIE**

En qualité de délégués suppléants :

- **Bruno FERRET**
- **Stéphanie NICOLAY**
- **Mélanie TRAVIER**

Désignation des représentants de la Copamo pour le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) (délibération n° CC-2026-072)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants,

Vu les articles L. 211-7 et L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, et notamment sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu les statuts du Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) validés par arrêté préfectoral n° 69-2018-02-27-001 du 27 février 2018,

Vu la délibération n° 098/17 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la Copamo au Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) au 1^{er} janvier 2018, pour le bloc de compétences n° 1 relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Gier,

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois MAPTAM et NOTRe, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence était déjà exercée par le SyGR sur le bassin versant du Gier, ainsi que des compétences annexes telles que les missions d'amélioration de la qualité de l'eau, la mise en œuvre d'une gestion quantitative adaptée de la ressource en eau ou la sensibilisation de la population à la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. L'ensemble de ces compétences lui ont été transférées par les communes.

Le SyGR est un syndicat mixte ouvert à la carte, avec comme membres adhérents les communes et les EPCI à fiscalité propre du bassin versant du Gier, ainsi que la Métropole de Lyon, et avec deux blocs de compétences :

- le bloc 1 : sur les compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Gier,
- le bloc 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Gier.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais adhère au bloc de compétences n° 1 pour les Communes de Chabanière, Beauvallon (pour Saint Andéol-le-Château et Saint Jean de Touslas) et Riverie. Les communes restent adhérentes au SyGR pour le bloc de compétences n° 2.

Les statuts du SyGR prévoient que la Copamo dispose de deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants pour la représenter au sein du Comité syndical.

La désignation des représentants de la Copamo au sein de ce syndicat mixte doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au SyGR :

En qualité de délégués titulaires :

- Yves GOUGNE
- Renaud PFEFFER

En qualité de délégués suppléants :

- Caroline DOMPNIER du CASTEL
- Stéphanie NICOLAY

Désignation du représentant de la Copamo pour le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents (SIMA COISE) (délibération n° CC-2026-073)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants,

Vu les articles L. 211-7 et L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, et notamment sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu les statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents (SIMA COISE) validés par arrêté inter-préfectoral n° 42-2024-02-06-00004 du 6 février 2024,

Vu la délibération n° 004/18 du Conseil Communautaire du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIMA COISE au 1^{er} janvier 2018, pour le bloc de compétences n° 1 relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise et ses affluents,

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois MAPTAM et NOTRe, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence était déjà exercée par le SIMA Coise sur son bassin versant, ainsi que des compétences annexes telles que les missions d'amélioration de la qualité de l'eau, la mise en œuvre d'une gestion quantitative adaptée de la ressource en eau ou la sensibilisation de la population à la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. L'ensemble de ces compétences lui ont été transférées par les communes, notamment Saint-André-la-Côte.

Le SIMA COISE est un syndicat mixte ouvert à la carte avec comme membres adhérents, la commune de Saint-André-la-Côte et les EPCI à fiscalité propre du bassin versant de la Coise, ainsi que la Métropole de Saint-Etienne, et avec deux blocs de compétences :

- Le bloc 1 : sur les compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise et ses affluents,
- Le bloc 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise et ses affluents.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais adhère au bloc de compétences n° 1 pour la Commune de Saint-André-la-Côte. La commune reste adhérente au SIMA Coise pour le bloc de compétences n° 2.

Les statuts du SIMA COISE prévoient que la Copamo dispose d'un (1) délégué titulaire (pas de suppléant), pour la représenter au sein du Comité syndical.

La désignation des représentants de la Copamo au sein de ce syndicat mixte doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au SIMA COISE :

En qualité de délégué titulaire :

- **Roger REYNARD**

Désignation du représentant de la Copamo à la Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) créée par le SYDER (délibération n° CC-2026-074)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-21, L. 2224-37-1 et L. 5211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 198,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'Energies du département du Rhône (SYDER – Territoire d'Energie Rhône) validés par arrêté préfectoral n° 69-2025-09-11-00006 du 11 septembre 2025,

Vu la délibération n° CS_2015_055 du Comité syndical du SYDER du 29 septembre 2015 portant création de la Commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE),

L'article 198 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, a prévu la création d'une commission consultative créée entre tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 (réseau public de distribution de l'électricité) et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inclus dans le périmètre du syndicat.

Le Comité syndical du SYDER a ainsi institué, par délibération en date du 29 septembre 2015, une commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE).

Cette commission, créée pour garantir le dialogue entre les syndicats d'énergie et les EPCI, exerce les trois missions principales suivantes :

- Coordonner l'action de ses membres dans les domaines de l'énergie
- Mettre en cohérence leurs politiques d'investissement
- Faciliter l'échange de données

Chaque EPCI y dispose d'un représentant.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE Laurent NAULIN pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) créée par le SYDER.

Pour la délibération suivante, Fabien BREUZIN, ne prenant pas part au vote, quitte l'assemblée.

Nouveau quorum : 35 présents sur 37 membres en exercice

Désignation des représentants de la Copamo au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale de la SPL PACTE RHONE (délibération n° CC-2026-075)

Vu le Code de commerce et notamment le livre II relatif à la société anonyme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2025-016 du Conseil communautaire du 11 mars 2025 portant approbation de la création de la société publique locale (SPL) PACTE RHONE,

Vu les statuts de la société publique locale dénommée « SPL PACTE RHONE », signés en date du 12 juin 2025,

La SPL Pacte Rhône a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opération de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Dans ce cadre, elle peut se voir confier, par ses actionnaires, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées.

La SPL peut également procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

La Copamo, tout comme les autres EPCI membres de la SPL, détient 30 actions, soit 6,82 % du capital social.

Les statuts de la SPL précisent les modalités de représentation suivantes :

a) L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les personnes publiques actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet. Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

b) Le conseil d'administration

Les postes d'administrateurs sont répartis en fonction de la participation au capital. Un poste d'administrateur est attribué à chaque EPCI.

Les dispositions statutaires prévoient que le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

c) Le comité d'engagement

Le comité d'engagement de la SPL PACTE RHONE a pour mission de donner un avis, préalablement à la décision du conseil d'administration.

Ce comité se compose, à titre de membres permanents :

1. D'un membre du conseil d'administration de la société, qui assumera la fonction de Président du comité d'engagement,
2. D'un membre du conseil d'administration de la société parmi les représentants du Département du Rhône
3. De deux membres du conseil d'administration de la société désignés parmi les représentants des EPCI
4. D'un élu désigné par l'assemblée spéciale représentant les actionnaires ayant une participation inférieure au seuil exigé.

Il est précisé qu'il est possible de désigner le même représentant pour l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Considérant qu'en application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les élus appelés à être désignés au Conseil d'administration d'une SPL ne peuvent participer à la délibération les désignant.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉSIGNE, en tant que délégué permanent pour représenter la Communauté de Communes, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE et l'autorise à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire :

- **Fabien BREUZIN**

DÉSIGNE, en tant que titulaire pour représenter la Communauté de Communes, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE et l'autorise à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur :

- **Fabien BREUZIN**

AUTORISE ledit représentant au sein du conseil d'administration à occuper, le cas échéant, les fonctions de :

- Président,
- Président assumant les fonctions de Directeur général,
- Vice-Présidents,
- Représentant permanent pour représenter les EPCI, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité d'engagement de la SPL PACTE RHONE
- Ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux confiés par le conseil d'administration ou par son Président.

Retour de Fabien BREUZIN

Nouveau quorum : 36 présents sur 37 membres en exercice

Désignation des représentants de la Copamo au sein du conseil d'administration de Sytral Mobilités (délibération n° CC-2026-076)

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais,

Vu le Décret n° 2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 1243-1 et suivants et R. 1243-5 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence Mobilités,

Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM), la Copamo est devenue, le 1^{er} janvier 2022, membre de l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais, aux côtés des douze autres intercommunalités du Rhône. Cette autorité est désormais appelée Sytral Mobilités.

Elle a pour mission, d'une part, de coordonner l'ensemble des mobilités à l'échelle de son territoire, d'en assurer l'information multimodale et la planification, et d'autre part, de gérer les transports publics réguliers, les services de transport à la demande, les transports scolaires ainsi que la liaison express entre Lyon et l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry.

Les affaires de Sytral Mobilités sont réglées par les délibérations de son conseil d'administration qui comprend, outre son président, des représentants de la Métropole de Lyon, de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de chaque établissement public de coopération intercommunale.

A l'exception du Président, chaque conseiller titulaire dispose d'un suppléant.

Selon l'article R. 1243-5 du code des transports, les sièges et voix au sein du conseil d'administration sont attribués aux membres de l'établissement dans les conditions suivantes :

1. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, ainsi que pour la métropole de Lyon, la population légale est divisée par 20 000 habitants. Le nombre de voix dont dispose l'établissement

correspond au résultat de cette division, arrondi à l'entier le plus proche. Le nombre de sièges est déterminé en divisant par trois le nombre de voix ainsi obtenu, un siège étant ajouté pour le reste des voix. Chaque siège dispose ainsi de trois voix, sauf le dernier siège auquel est attribué le reste des voix. Toutefois, si la population légale est inférieure à 10 000 habitants, l'établissement de coopération intercommunale dispose d'un siège, auquel est attribuée une voix ;

2. Le nombre de voix attribué à chaque siège dont dispose un membre de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais peut être modifié afin d'harmoniser la répartition des voix entre ces sièges. La décision modifiant la répartition des voix est prise par le conseil d'administration de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, après accord du membre concerné ;

3. La région dispose d'un siège auquel sont attribuées deux voix.

Au vu de la population totale de la Copamo en 2026, la Copamo disposera d'un siège avec deux voix au sein du conseil d'administration. L'article R. 1243-6 du code des transports précise que chaque conseiller titulaire dispose d'un suppléant.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au sein du conseil d'administration de Sytral Mobilités :

En qualité de titulaire :

- **Arnaud SAVOIE**

En qualité de suppléant :

- **Vincent LECOCCQ**

Désignation des représentants de la Copamo à l'Agence Locale de Transition Energétique du Rhône (ALTE69) (délibération n° CC-2026-077)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la délibération n° 20/2022 en date du 31 mai 2022 du Syndicat de l'Ouest Lyonnais relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest Lyonnais,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Anah n° 2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Anah n° 2024-34 du 9 octobre 2024 portant adaptation des modalités de mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov,

Vu les statuts de l'Agence Locale de la transition énergétique (ALTE) révisés en mars 2025,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,



Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2023-011 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 approuvant le 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2024-127 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2024, approuvant l'intention d'engagement à la signature du Pacte Territorial France Rénov,

Vu la délibération n° CC-2025-022 du Conseil Communautaire du 11 mars 2025, approuvant la convention de Pacte Territorial France Rénov,

Vu la délibération n° CC-2025-023 du Conseil Communautaire du 11 mars 2025, approuvant l'adhésion à l'ALTE et la désignation des représentants,

Vu la délibération n° CC-2026-018 du Conseil Communautaire du 24 février 2026, approuvant l'avenant à la convention de Pacte Territorial France Rénov,

Vu la délibération n° CC-2026-019 du Conseil Communautaire du 24 février 2026, approuvant la convention d'adhésion à l'ALTE69 pour l'année 2026,

À travers son troisième Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé en 2023, ainsi que son programme de transition écologique adopté en 2021, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) s'est engagée à intensifier la rénovation énergétique des logements.

Cette démarche vise notamment à renforcer la sobriété énergétique, améliorer la qualité du parc résidentiel et garantir davantage de confort et de bien-être aux habitants.

Afin de mener à bien cet objectif, elle a conclu avec l'État un pacte territorial France Rénov lui permettant de bénéficier de moyens financiers dédiés à l'organisation du service public d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation des logements à la perte d'autonomie et lutte contre l'habitat indigne).

Dans ce cadre, la Copamo s'appuie sur l'Agence Locale de Transition écologique du Rhône (ALTE69) pour mobiliser les différents publics (habitants, artisans, banques, ...) et conseiller les ménages dans leurs projets de travaux.

Depuis son adhésion effective au 1^{er} janvier 2025, la Copamo est sollicitée par l'ALTE69 afin de désigner deux (2) représentants titulaires et un (1) représentant suppléant, dont l'un des titulaires siègera au conseil d'administration.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au sein de l'Agence Locale de Transition Énergétique du Rhône :

En qualité de titulaires :

- **Marc COSTE**
- **Morena Alina GARCIA**

En qualité de suppléant :

- Yves GOUGNE

Pour la délibération suivante, Marc COSTE, Stéphanie NICOLAY, Coralie TRICHARD et Pascale CHAPOT, ne prenant pas part au vote, quittent l'assemblée.

Nouveau quorum : 32 présents sur 37 membres en exercice

Désignation des représentants de la Copamo au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale de la SPL Destination Monts du Lyonnais (délibération n° CC-2026-078)

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L. 134-5 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment le livre II relatif à la société anonyme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, et notamment sa compétence Tourisme,

Vu la délibération n° CC-2024-081 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2024 portant approbation de la création de la société publique locale (SPL) Destination Monts du Lyonnais,

Vu les statuts de la société publique locale dénommée « SPL DESTINATION MONTS DU LYONNAIS » signés en date du 9 janvier 2025,

La SPL Destination Monts du Lyonnais regroupe les communautés de communes des Monts du Lyonnais, de la Vallée du Garon, du Pays Mornantais, du Pays de l'Arbresle et des Vallons du Lyonnais.

Elle a été créée pour mieux structurer les missions d'office de tourisme, lui permettre plus de réactivité et d'agilité et développer une stratégie touristique durable sur le territoire.

Elle a pour objet la promotion et le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information des touristes, en coordination avec le Rhône Tourisme et l'Agence Régionale du Tourisme.

La Copamo, tout comme les autres EPCI membres de la SPL, détient 74 actions, soit 20 % du capital social.

Les statuts de la SPL précisent les modalités de représentation suivantes :

a) L'assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des actionnaires. Chaque actionnaire est représenté à l'Assemblée Générale par 4 personnes disposant chacun d'une voix.

b) Le conseil d'administration

Les postes d'administrateurs sont répartis en fonction de la participation au capital. Trois postes d'administrateurs sont attribués à chaque EPCI (étant précisé que les 3 postes d'administrateurs peuvent être pourvus par 3 représentants également désignés à l'Assemblée Générale).

Les dispositions statutaires prévoient que le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Considérant qu'en application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les élus appelés à être désignés au Conseil d'administration d'une SPL ne peuvent participer à la délibération les désignant.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉSIGNE, en tant que délégués permanents pour représenter la Communauté de Communes, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL Destination Monts du Lyonnais et les autorise à donner pouvoir pour les représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à d'autres actionnaires :

- **Pascale CHAPOT**
- **Marc COSTE**
- **Stéphanie NICOLAY**
- **Coralie TRICHARD**

DÉSIGNE, en tant que titulaires pour représenter la Communauté de Communes, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Monts du Lyonnais et les autorise à donner pouvoir pour les représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur :

- **Pascale CHAPOT**
- **Marc COSTE**
- **Coralie TRICHARD**

AUTORISE lesdits représentants au sein du conseil d'administration à occuper, le cas échéant, les fonctions de :

- Président,
- Président assumant les fonctions de Directeur général,
- Vice-Présidents,
- Ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux confiés par le conseil d'administration ou par son Président.

Retour de Marc COSTE, Stéphanie NICOLAY, Coralie TRICHARD et Pascale CHAPOT

Nouveau quorum : 36 présents sur 37 membres en exercice

Désignation des représentants de la Copamo au sein du Conseil d'Administration de l'association "2 P'tits pas pour demain" (délibération n° CC-2026-079)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L. 2121-21

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu les statuts de l'Association 2 P'tits pas pour demain, révisés et adoptés en assemblée générale le 23 septembre 2020,



« 2 P'tits pas pour demain » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet l'accompagnement, l'accueil et l'écoute des parents d'enfants porteurs de handicap(s) et de leurs enfants.

A cette fin, elle propose notamment :

- La création d'un lieu d'accueil pour les enfants porteurs de handicap.
- La création d'un centre « Ressources et Formations » permettant :
 - La sensibilisation, l'information et la formation aux parents, familles et aidants ainsi qu'aux professionnels de l'enfance sur le handicap.
 - Des temps et lieux d'échanges, d'information et de soutien à destination des parents, fratries, familles et aidants.
- L'organisation d'actions de sensibilisation du grand public au handicap.

Conformément aux statuts de l'association, la Copamo doit désigner deux (2) représentants pour siéger au conseil d'administration.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au sein du Conseil d'administration de l'association « 2 P'tits pas pour demain » :

- **Pascale CHAPOT**
- **Dorothée RODRIGUES**

Désignation des représentants de la Copamo au sein des Conseils d'Administration des collèges La Perrière à Soucieu-en-Jarrest et Pierre de Ronsard à Mornant (délibération n° CC-2026-080)

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles R. 421-14 et R. 421-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, et notamment sa compétence en matière d'Action sociale d'intérêt communautaire,

La Communauté de Communes du pays Mornantais dispose d'un siège dans chaque Conseil d'Administration des deux collèges publics du périmètre intercommunal, à savoir le collège de La Perrière à Soucieu-en-Jarrest et le collège Pierre de Ronsard à Mornant.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Copamo dans les Conseils d'administration des deux collèges publics du périmètre intercommunal :

- Au Conseil d'administration du collège de La Perrière à Soucieu-en-Jarrest :
Sylvie BROYER

- Au Conseil d'administration du collège Pierre de Ronsard à Mornant :
Marie-Noëlle CHARLES

Pour la délibération suivante, Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER (à qui Jean-Louis LACROIX a donné procuration), Morena Alina GARCIA, Dorothée RODRIGUES, Marie Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Nathalie PIALAT, Sylvie BROYER et Marine SEGUY, ne prenant pas part au vote, quittent l'assemblée.

Renaud PFEFFER cède la présidence à Yves GOUGNE.

Nouveau quorum : 22 présents sur 37 membres en exercice

Désignation des représentants de la Copamo au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale de la SPL EPM (délibération n° CC-2026-081)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1111-6, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'Action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 057/13 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2013 approuvant la création d'une Société Publique Locale (SPL), pour la mise en œuvre de la compétence Enfance,

Vu la délibération n° 083/14 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2014 portant approuvant la constitution de la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM), ses statuts et son objet social,

Vu les statuts de la SPL EPM,

Le Conseil Communautaire, en séance du 24 Septembre 2013, a approuvé la création d'une société publique locale (SPL) pour la mise en œuvre de la politique d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Il a ensuite, en séance du 8 juillet 2014, approuvé la constitution de la SPL « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM), ses statuts et son objet. La Copamo en possède 1 118 actions.

La SPL EPM a pour objet la gestion et l'animation des actions éducatives et de loisirs en faveur des enfants sur le territoire de ses membres, en l'occurrence le Pays Mornantais. Elle assure la mise en œuvre des accueils de loisirs et des actions autour de l'accompagnement des jeunes, ainsi que la mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci propose notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaire et périscolaire.

Dans les statuts de la SPL EPM actuellement en vigueur, il est précisé que la Copamo doit désigner quatorze (14) représentants pour siéger au Conseil d'administration et un (1) représentant pour son Assemblée Générale.

Compte tenu des nouvelles élections intervenues en mars 2026, il convient de renouveler la désignation des représentants de la Copamo dans ces instances.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Considérant qu'en application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les élus appelés à être désignés au Conseil d'administration d'une SPL ne peuvent participer à la délibération les désignant.

Monsieur le Président faisant partie des élus concernés, le Conseil communautaire doit élire un autre président de séance.

Monsieur Yves GOUGNE est élu, à l'unanimité, Président de séance pour la présente délibération.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE les représentants suivants dans les instances administratives et de gestion :

Au Conseil d'Administration :

- **Olivier BIAGGI**
- **Jean-Luc BONNAFOUS**
- **Fabien BREUZIN**
- **Sylvie BROYER**
- **Marie-Noëlle CHARLES**
- **Luc CHAVASSIEUX**
- **Jean-Pierre CID**
- **Marc COSTE**
- **Christèle CROZIER**
- **Morena Alina GARCIA**
- **Renaud PFEFFER**
- **Nathalie PIALAT**
- **Dorothée RODRIGUES**
- **Marine SEGUY**

A l'Assemblée Générale :

- **Renaud PFEFFER**

AUTORISE lesdits représentants au sein du conseil d'administration à occuper, le cas échéant, les fonctions de :

- Président,
- Président assumant les fonctions de Directeur général,
- Vice-Présidents,
- Ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux confiés par le conseil d'administration ou par son Président.

Retour de Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER (à qui Jean-Louis LACROIX a donné procuration), Morena Alina GARCIA, Dorothée RODRIGUES, Marie Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Nathalie PIALAT, Sylvie BROYER et Marine SEGUY

Renaud PFEFFER reprend la présidence de la séance.

Nouveau quorum : 36 présents sur 37 membres en exercice

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances et aux Moyens Généraux

Vote des taux 2026 de TEOM par zone de perception (délibération n° CC-2026-082)

Considérant l'article 107 de la loi de Finances 2004 permettant aux EPCI à fiscalité propre de fixer annuellement et librement le taux de la TEOM,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1520 et 1636 B undecies,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n° 087/18 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 fixant 11 zones de perception de la TEOM sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais à compter du 1^{er} janvier 2019,

Le Conseil Communautaire a institué, en date du 25 septembre 2018, 11 zones de perception de la TEOM par commune membre de la COPAMO, pour la fixation des taux d'Enlèvement des Ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les critères de fixation des taux de la TEOM par commune sont les suivants :

- Coût réel de collecte, transport, évacuation et incinération des ordures ménagères, hors services supplémentaires, réparti par commune, en fonction du volume de tonnage moyen par habitant.
- Coût réel des services supplémentaires réparti par commune, lorsque ces services existent.
- Les autres coûts, parmi lesquels les coûts de la collecte sélective et des déchetteries répartis par commune en fonction des bases fiscales de chaque commune.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

FIXE pour l'année 2026 la TEOM par zone de perception conformément aux critères fixés, selon les taux suivants :

Zone	PERIMETRE (communes)	Taux 2026
01	BEAUVALLON	7,37%
02	CHABANIERE	8,14%
03	CHAUSSAN	9,41%
04	MORNANT	7,03%
05	ORLIENAS	6,35%
06	RIVERIE	6,84%
07	RONTALON	8,95%
08	SAINT ANDRE LA COTE	8,57%
09	SAINT LAURENT D'AGNY	6,82%
10	SOUCIEU EN JARREST	6,76%
11	TALUYERS	6,16%
	Total moyen COPAMO	7,22%

Fixation des conditions de dépôt des listes pour la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (délibération n° CC-2026-083)

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu l'intervention obligatoire de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) dans les procédures de marchés publics formalisés (montant de plus de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et de 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services au 1er janvier 2026), composée de l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, étant soumise aux mêmes formalités,

Il appartient au Conseil Communautaire, préalablement à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres, laquelle interviendra au cours de la prochaine séance, de fixer les conditions de dépôt des listes dont il est précisé qu'elles peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le Président propose que les listes soient déposées au siège de la COPAMO le 7 mai 2026 au plus tard.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE que préalablement à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, les listes devront être déposées au siège de la Communauté de Communes, le 7 mai 2026 au plus tard,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

III – POINTS D'INFORMATION

Départ de Séverine SICHÉ-CHOL

- ✓ Prochain Conseil Communautaire : le 26 mai 2026
- ✓ Agenda :
 - 1^{er} aquathlon organisé par le CNPM (section triathlon nage et course à pied : dimanche 26 avril au centre aquatique Les Bassins de l'Aqueduc
 - Ma journée Santé bien-être : samedi 20 juin à l'espace VGE de la Copamo à Mornant
 - Fête d'été des RAMI : mercredi 1^{er} juillet à Saint-Andéol le Château (Beauvallon)

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

A) PAR LE BUREAU

NEANT



B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Décision n° 017/26 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Madame XX (dossier PO-ADAPT 003-26 / Chabanière) – Montant : 1 953 €

Décision n° 033/26 portant attribution des marchés n°2026-01-Lot 1 « Exploitation et maintenance de la chaufferie bois du centre aquatique de la COPAMO » et n°2026-01-Lot 2 « Exploitation et maintenance de la chaufferie gaz et prestations annexes – Contributaires : Lot 1 Entreprise CEL - Agence de Saint Jean Bonnefonds, 237 rue du puits Lacroix, 42653 SAINT JEAN BONNEFONDS, pour un montant forfaitaire de 8 200 € HT par an, Lot 2 ENGIE Solutions – Direction Régionale Lyon Métropole – 23, rue Saint Jean de Dieu - CS 70714 - 69367 LYON, pour un montant forfaitaire de 4 616,18 € HT par an.

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté n° 018/26 portant délégation de fonction et de signature à M. Fabien BREUZIN, 1^{er} Vice-Président

Arrêté n° 019/26 portant délégation de fonction et de signature à M. Marc COSTE, 2^{ème} Vice-Président

Arrêté n° 020/26 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves GOUGNE, 3^{ème} Vice-Président

Arrêté n° 021/26 portant délégation de fonction et de signature à M. Olivier BIAGGI, 4^{ème} Vice-Président

Arrêté n° 022/26 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Pierre CID, 5^{ème} Vice-Président

Arrêté n° 023/26 portant délégation de fonction et de signature à M. Laurent NAULIN, 6^{ème} Vice-Président

Arrêté n° 024/26 portant délégation de fonction et de signature à M. Arnaud SAVOIE, 7^{ème} Vice-Président

Arrêté n° 025/26 portant délégation de fonction et de signature à M. Luc CHAVASSIEUX, 8^{ème} Vice-Président

Arrêté n° 026/26 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christèle CROZIER, 9^{ème} Vice-Présidente

Arrêté n° 027/26 portant délégation de fonction et de signature à Mme Morena Alina GARCIA, 10^{ème} Vice-Présidente

Arrêté n° 028/26 portant délégation de fonction et de signature à M. Bruno FERRET, Conseiller Communautaire délégué

Arrêté n° 029/26 portant délégation de fonction et de signature à Mme Mélanie TRAVIER, Conseillère Communautaire déléguée

Arrêté n° 030/26 portant délégation de fonction et de signature à Mme Dorothee RODRIGUES, Conseillère Communautaire déléguée

Arrêté n° 031/26 portant délégation de fonction et de signature à Mme Stéphanie NICOLAY, Conseillère Communautaire déléguée

Arrêté n° 032/26 portant délégation de fonction et de signature à Mme Coralie TRICHARD, Conseillère Communautaire déléguée



Arrêté n° 034/26 portant délégation de signature à M. Philippe GUIBAUD, Directeur Général des Services

Arrêté n° 035/26 portant délégation de signature à M. Guillaume TASSIN, Directeur Général Adjoint « Services à la Population »

Arrêté n° 036/26 portant délégation de signature à Mme Muriel ROCHET-DUPONT, responsable de service

Arrêté n° 037/26 portant délégation de signature à Mme Valérie BECCARIA-ATTARD, responsable de service

Arrêté n° 038/26 portant délégation de signature à Mme Emilie LACHKAR, responsable de service

Arrêté n° 039/26 portant délégation de signature à M. Philippe BOUTRY, responsable de service

Arrêté n° 040/26 portant délégation de signature à M. Roger-Philippe DIAS, responsable de service

Arrêté n° 041/26 portant délégation de signature à M. Jacques-Edouard LE BORGNE, responsable de service

Arrêté n° 042/26 portant délégation de signature à M. Arnaud PICARD, responsable de service

Arrêté n° 043/26 portant délégation de signature à M. Laurent PODIACHEFF, responsable de service

Arrêté n° 044/26 portant délégation de signature à Mme Delphine BRAHMI, responsable de service

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Rappel :

Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Services/Chargés de Missions*

Le Président

Monsieur Renaud PFEFFER

Visa du secrétaire de séance

Madame Pascale DANIEL